

maximum de 36 claims peuvent être groupés pour fins de représentation de travail. Quand le travail sur place d'une valeur de \$500 a été fait et approuvé, et après preuve de la présence de minerai, un arpenteur du Dominion fait un relevé du terrain aux dépens du concessionnaire, et après certaines autres procédures complémentaires, un bail est accordé pour 21 ans, renouvelable, le loyer étant de \$50 pour un claim ne dépassant pas 51.65 acres, pour toute la durée du bail. Le coût de l'arpentage, estimé à \$100, peut être compté comme du travail sur place. Quand les profits d'une mine dépassent \$10,000 en une année civile, il y a un droit régalien de 3 à 6 p.c., suivant les profits. La licence de mineur n'est pas exigée dans le Yukon, mais la loi des mines de Quartz du Yukon est semblable, sauf que l'honoraire pour une concession est de \$10 et que seulement 8 claims peuvent être groupés pour une exploitation.

En outre de ces règlements sur les mines de quartz et en placer applicables aux Territoires du Nord-Ouest et la loi d'extraction du quartz et de l'exploitation des placers du Yukon, il y a en vigueur les règlements suivants: *Yukon*.—Règlements du dragage; règlements des puits de pétrole et de gaz naturel. *Territoires du Yukon et du Nord-Ouest*.—Règlements des mines d'alcali; règlements du noir de fumée; règlements des mines de charbon; règlements de la potasse et permis de charbon domestique. *Territoires du Nord-Ouest*.—Règlements du dragage; règlements des puits de pétrole et de gaz naturel; règlements des carrières et permis de prendre du sable, de la pierre et du gravier dans le lit des rivières.

Sous-section 2.—Lois et règlements miniers des provinces.

Dans toutes les provinces une concession de terre ne comprend pas les droits miniers à la surface ou au-dessous du sol, à l'exception toutefois de l'Ontario où les droits miniers sont strictement réservés quand ils ne sont pas compris dans les concessions terriennes. Dans le passé certaines concessions terriennes du Nouveau-Brunswick et du Québec comprenaient certains droits miniers. Aujourd'hui ceux-ci doivent être obtenus séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'administration des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être classifiées comme placers, minéraux en général (usuellement les minéraux métalliques), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Les règlements provinciaux de l'industrie peuvent être résumés comme il suit:

Placers.—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires les règlements définissent la grandeur d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et les droits régaliens dont elle est redevable.

Minéraux en général.—Ceux-ci sont quelquefois décrits comme quartz, minéraux à filon ou minéraux amalgamés. C'est à cette dernière division que s'appliquent les règlements les plus élaborés. Dans toutes les provinces il faut un permis de prospecteur ou de mineur pour se livrer à la recherche des gîtes minéraux. Ce permis est valide pour un an. Le prospecteur peut ensuite piqueter un claim d'une grandeur spécifiée. Ce claim doit être enregistré dans une limite de temps spécifiée sur paiement d'honoraires d'enregistrement, etc. Un travail d'une valeur spécifiée doit être fait sur le claim chaque année pendant une période allant jusqu'à cinq ans, après quoi le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail de droit minier sujet à certains honoraires ou à une rente annuelle. Le plus fréquemment la taxe minière est appliquée sur une proportion des profits nets des mines en production.

Combustibles.—Dans les provinces où se rencontrent des gisements de charbon, les règlements miniers décrètent les conditions d'exploitation et de rente. Dans certaines provinces, il y a des droits régaliens. Dans les cas du pétrole et du gaz